



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société PICARDIE VENAISON à exploiter
une installation d'abattage d'animaux

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux »;

Vu le dossier déposé le 29 septembre 2010 par la société PICARDIE VENAISON, représentée par M. DEWAELE, relatif à une demande d'exploitation d'un atelier d'abattage implanté sur la commune de Compiègne;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture du 14 juin 2004 sur le plan d'épandage ;

Vu le rapport et les propositions des inspecteurs des installations classées du 13 octobre 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 novembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué au pétitionnaire le 4 novembre 2010 ;

Vu la lettre du 5 novembre 2010 de la société PICARDIE VENAISON indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté relatif à l'exploitation d'une installation d'abattage implantée sur la commune de Compiègne pour la première journée de l'Aïd El Kébir.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire un établissement d'abattage d'animaux soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement de la société PICARDIE VENAISON implanté sur la commune de Compiègne.

L'établissement est rangé sous la rubrique :

Rubrique 2210-2 relative aux établissements d'abattage d'animaux dont le poids de carcasses susceptible d'être abattus est supérieur à 500 kg/j mais inférieur à ou égal à 5T/j

La capacité maximale de l'établissement est de : 5T/j

ARTICLE 3 :

Fait l'objet d'une demande de dérogation :

- Le site existant est situé entre 12 et 90 m de 13 entreprises,
- Cinq entreprises locataires sont situées à l'intérieur des limites de propriété.

ARTICLE 4 :

L'épandage sera pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la déclaration.

Le plan d'épandage représente une superficie de 70,38 ha pour le fumier.

Le fumier peut être épandu à moins de 100 m des habitations, à condition que celui-ci soit enfoui sous 24 heures.

ARTICLE 5 :

Les installations seront situées, installées et exploitées conformément aux plans du dossier de déclaration. Toute modification ou extension des installations visées sera subordonnée, avant sa réalisation, à l'agrément de l'autorité préfectorale (service de l'eau, de l'environnement et de la forêt de la direction départementale des Territoires, service des installations classées).

ARTICLE 6 :

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, direction départementale des territoires, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation est tenu de notifier au préfet, direction départementale des territoires, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

ARTICLE 7 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 8 novembre 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Destinataires

Société PICARDIE VENAISON
2, rue de la Desserte
60200 COMPIEGNE

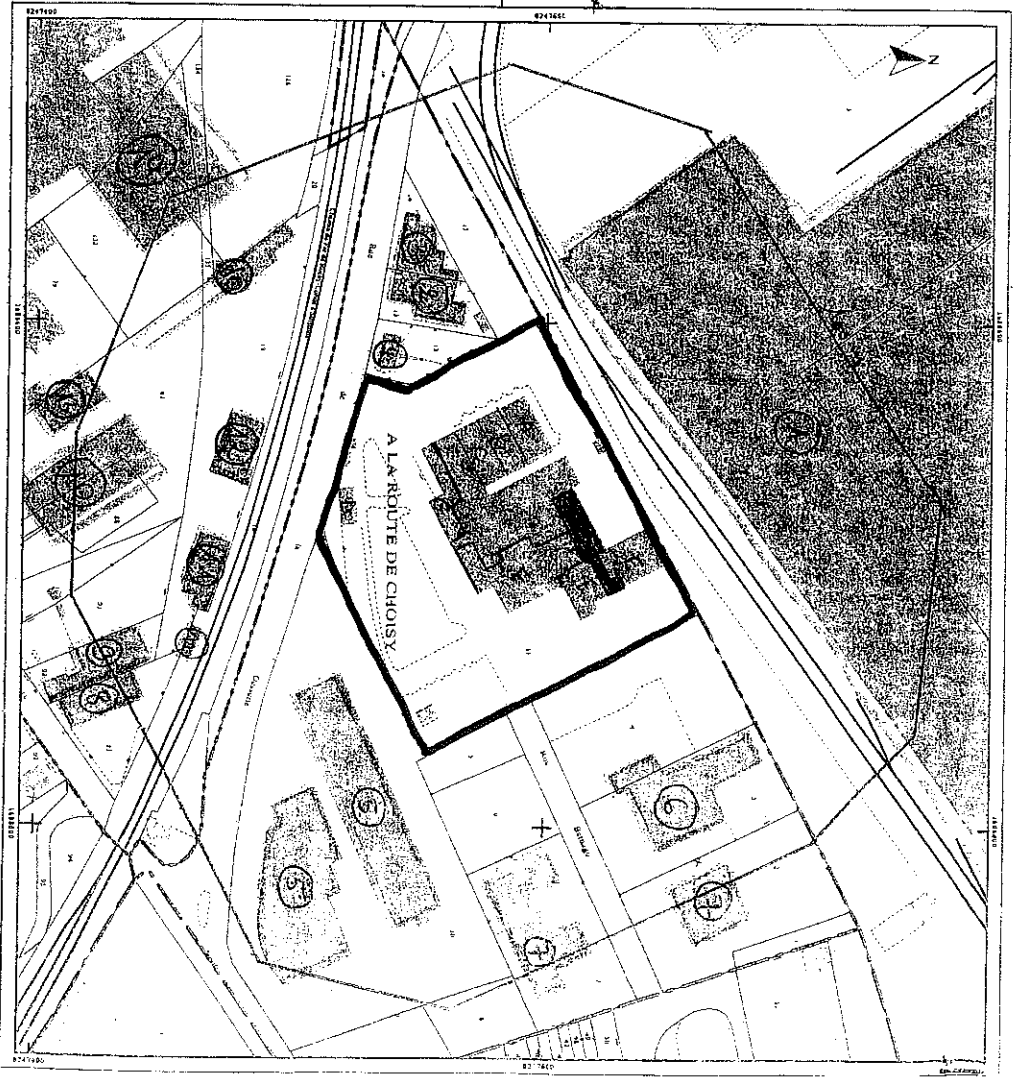
Madame le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de Compiègne

Monsieur l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations- service environnement

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

- ① SA ESCORTE PALMOLIVE
- ② TRANSFLEX
- ③ Conseil Général de l'Orne
- ④ Maison des Propriétaires
- ⑤ L'Entreprise Distribution
- ⑥ DE PHN/AUTZ
- ⑦ CEEF
- ⑧ Centre Auto Suicomm
- ⑨ Service Service Nettoyage
- ⑩ AFITAM
- ⑪ CATMEL
- ⑫ Atelier GOMBERUD
- ⑬ France Relecture
- ⑭ Systèmes Hixte de la vallée de l'Orne
- ⑮ CS de S
- ⑯ ACC Jonclaire
- ⑰ Self Garage du Compagnon
- ⑱ CHR Equipment
- ⑲ Atsine Medical Services
- ⑳ GEF Picardie
- ㉑ RICARDIEVENAISON
- ㉒ SARL MA BOCHELETTE
- ㉓ FABRIEN GOUZE



Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé
 à la date du 20/07/2010
 A la commune de CHOISY
 Le Maire
 Etelle 1/2000

Nom et commune de l'exploitant : DEVIÈRE DENIER - Rouvray les Verrins

N° lot	Surface totale			Surface d'épandage fumier			Surface d'épandage lisier				
	Surface de lote	Surface en terres labourables TL	Surface totale hors STH	Surface épanable	Surface non épanable TL	Surface non épanable STH	Motifs d'exclusion	Surface épanable	Surface non épanable TL	Surface non épanable STH	Motifs d'exclusion
1	12,76	12,76		12,76				12,76			
2	6,54	6,54		6,54				6,54			
3	4,41	2,59	1,82	2,59		1,82 path		2,59			
4	2,47	2,47		2,47				2,47			
5	0,21		0,21	0,00		0,21 path		0,00			
6	0,32		0,32	0,32				0,32			
7	3,26	3,26		3,26				3,26			
8	4,05	4,05		4,05				4,05			
9	1,43	1,43		1,43				1,43			
10	2,50		2,50	0,00		2,50 path et pente		0,00			
11	0,51	0,51		0,51				0,51			
12	5,80		5,80	0,00		5,80 pte et inond		0,00			
13	17,00	17,00		17,00				17,00			
14	4,83	4,83		4,83				4,83			
15	1,79	1,79		1,79				1,79			
16	0,83	0,83		0,83				0,83			
17	1,84		1,84	0,00		1,84 distance		0,00			
18	18,80	18,80		18,80				18,80			
19	0,00			0,00				0,00			
20	0,00			0,00				0,00			
21	0,00			0,00				0,00			
22	0,00			0,00				0,00			
23	0,00			0,00				0,00			
24	0,00			0,00				0,00			
25	0,00			0,00				0,00			
26	0,00			0,00				0,00			
27	0,00			0,00				0,00			
28	0,00			0,00				0,00			
29	0,00			0,00				0,00			
30	0,00			0,00				0,00			
31	0,00			0,00				0,00			
32	0,00			0,00				0,00			
33	0,00			0,00				0,00			
34	0,00			0,00				0,00			
35	0,00			0,00				0,00			
SAU				76,06	12,48	76,38	0,00	12,17	76,35	0,03	12,17
Surface totale labourable					22,55	22,55					
Surface totale prairies					10,66	10,66					
Surface totale épandage fumier					40,38	40,38					
Surface totale épandage lisier					10,35	10,35					

Le demandeur soussigné, certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis sur la présente demande.

Le 30/9/14

à Rouvray



PRE : Parcelles Foncières
 PAF : Parcelles Foncières
 PFC : Parcelles Foncières
 PZA : Parcelles Foncières

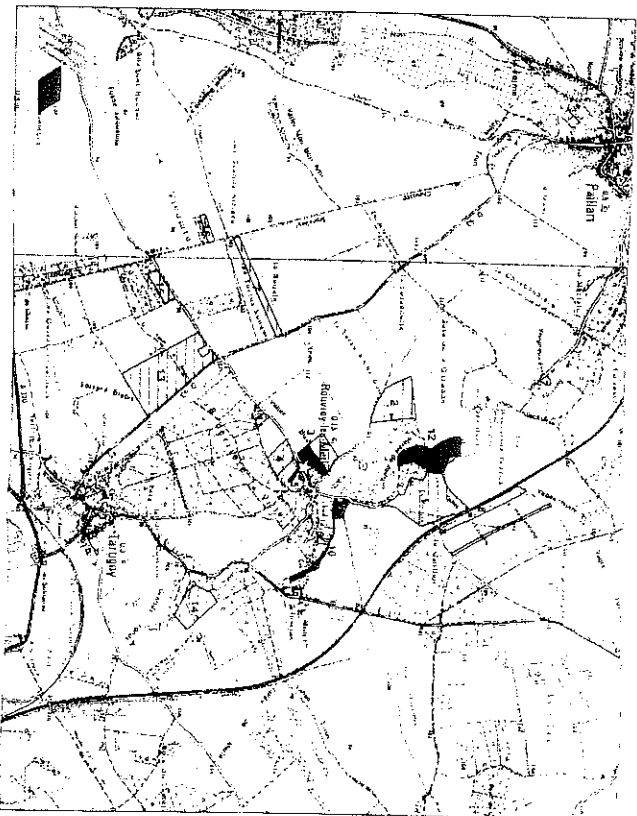
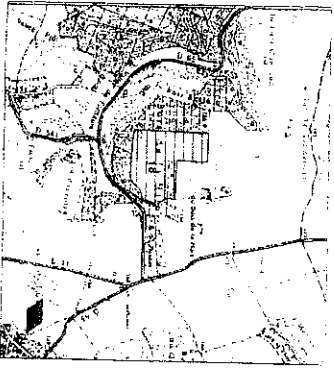
Motifs d'exclusion
 Inond / Parcelles humides
 Hydrat / Parcelles humides
 Au / Autres utilisations

Dewaele Daniel Plan d'assemblage



Légende :

- ☆ siège d'exploitation
- occupation du sol
- ▨ cultures
- ▤ prairies perméables
- ▦ épandage interdit pour effluents liquides d'élevage
- ▧ épandage interdit pour l'urine et effluents liquides d'élevage



1:25 000
 1:50 000
 1:100 000
 1:200 000
 1:500 000
 1:1 000 000
 1:2 000 000
 1:5 000 000
 1:10 000 000
 1:20 000 000
 1:50 000 000
 1:100 000 000
 1:200 000 000
 1:500 000 000
 1:1 000 000 000

